



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél: 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°143-2020 AE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 02 AOUT 2021

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
présentée par Voies Navigables de France
concernant le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage
du petit Rhône et zones annexes du Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus à la législation sur l'eau,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard pour l'année en cours,

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la demande d'autorisation environnementale au titre l'article L.181-1 du code de l'environnement, présentée par Voies Navigables de France dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du petit Rhône et zones annexes du Rhône, réceptionnée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 1^{er} octobre 2020 et enregistrée sous les numéros 143-2020 AE et 13-2020-00113,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'accusé de réception délivré à Voies Navigables de France le 13 octobre 2020,

VU les compléments apportés au dossier par Voies Navigables de France, réceptionnés le 12 avril 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

.../...

VU l'avis émis le 27 octobre 2020 par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse,

VU l'avis émis le 6 novembre 2020 par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis émis le 9 décembre 2020 par la Direction inter-régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse et Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis émis le 3 décembre 2020 par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Camargue Gardoise,

VU l'avis délibéré n° 2020-92 du 21 avril 2021 émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du Petit Rhône (départements 13,30,84),

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,

VU le courrier du 25 mai 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes - Service Eau, Hydroélectricité et Nature – Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU la décision n° E2100061/13 du 8 juin 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille et du Président du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commissaire enquêtrice,

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment des rubriques 3.2.1.0., 3.1.5.0., 2.2.3.0., 3.2.2.0 et 4.1.3.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Voies Navigables de France au titre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du petit Rhône et zones annexes du Rhône (Départements : 13,30,84), a été déclaré complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 6 septembre 2021 au 8 octobre 2021 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement présentée par Voies Navigables de France dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage du Petit Rhône et zones annexes du Rhône, sur les départements des Bouches-du-Rhône (13), de Vaucluse (84) et du Gard (30).

Cette opération consiste à maintenir le mouillage garanti sur ses voies navigables par Voies Navigables de France qui est amené à réaliser des opérations d'entretien par dragage. La voie d'eau concernée par le présent dossier est le Petit Rhône à grand gabarit d'Arles à Saint-Gilles. Des zones annexes situées sur le Rhône sont également incluses.

Les secteurs éventuellement concernés par les travaux de dragage (pour la phase extraction des sédiments) sont les suivants :

- le Petit Rhône à grand gabarit du PK 279 (Arles) au PK 300 (Saint Gilles) : soit 21 km,
- l'embouquement de Saint-Gilles, situé entre le canal du Rhône à Sète et le Petit Rhône,
- les annexes suivantes situées sur le Rhône :
 - PK 214 : appontement à Laudun-l'Ardoise,
 - PK 241 : quai de la ligne en Avignon,
 - PK 268 : embouquement de Beaucaire,
 - PK 282 : quai Lamartine d'Arles,
 - PK 282 : rampe de mise à l'eau du quai Saint Pierre d'Arles,
 - PK 282.500 : quai de stationnement autorisé à Arles,
 - PK 283 : poste d'avitaillement du quai de la Gabelle à Arles,
 - PK 283 : poste de stationnement du quai de la Gabelle à Arles,
 - PK 283 + 800 : embouquement du Canal d'Arles à Bouc,
 - PK 283 + 800 : écluse d'Arles,
 - PK 323 : quai Bonnardel à Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - PK 323 : quai d'attente plaisance de l'écluse Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le projet traverse 2 régions (Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur) et 3 départements (Gard, Bouches-du-Rhône et Vaucluse).

7 communes sont riveraines de l'UHC (et des fosses de restitution envisagées) : 2 dans le département des Bouches-du-Rhône (Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône), 4 dans le département du Gard (Beaucaire, Fourques, Laudun-l'Ardoise et Saint-Gilles) et 1 dans le département de Vaucluse (Avignon).

ARTICLE 2 : Désignation de la commissaire enquêtrice

A été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille et le Président du Tribunal de Nîmes, Madame Anne RENAULT – Cadre supérieur Fonction Publique Territoriale (Commune de Beaucaire), titulaire du diplôme d'avocat, doctorante en droit privé.

En cas d'empêchement de la commissaire enquêtrice désignée, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille et le Président du Tribunal de Nîmes, ou les conseillers délégués par eux, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Modalités de l'enquête publique

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de Covid-19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité des autorités municipales.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commissaire enquêtrice afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairies et lors des permanences de la commissaire enquêtrice.

3.2 Consultation du dossier de l'enquête

Le dossier contient une étude d'impact et un résumé non technique joints à l'enquête publique et consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Arles>

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et joints à l'enquête publique.

Le dossier sur support papier comprenant notamment les avis des services, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente trois jours consécutifs, du 6 septembre 2021 au 8 octobre 2021 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies :

- d'Arles (siège de l'enquête publique) - Direction de l'Aménagement et du Territoire - Service Pôle Procédures et Documents d'Urbanisme - 11, rue Parmentier - 13200 ARLES,
- d'Avignon - Mairie Annexe des îles Piot et Barthelasse - villa Avénio CD 228 - 84000 AVIGNON,
- de Saint-Gilles - Hôtel de Ville - Place Jean Jaurès - 30800 SAINT-GILLES.

Le dossier sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Arles>

Le dossier pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Il sera également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées à la commissaire enquêtrice par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la mairie d'Arles, Direction de l'Aménagement et du Territoire – Service Pôle Procédures et Documents d'Urbanisme – 11, rue Parmentier – 13200 ARLES, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-vnf-dragage@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 06/09/2021 à 9h00 (heure d'ouverture) au 08/10/2021 à 17h00 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêtrice, Madame Anne RENAULT, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie d'Arles – Direction de l'Aménagement et du Territoire – Service Pôle Procédures et Documents d'Urbanisme – 11, rue Parmentier – 13200 ARLES :
 - lundi 6 septembre 2021 de 9h00 à 12h00
 - vendredi 8 octobre 2021 de 14h00 à 17h00
- Mairie d'Avignon – Mairie Annexe des îles Piot et Barthelasse – villa Avénio CD 228 – 84000 AVIGNON :
 - mercredi 15 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

- Mairie de Saint-Gilles - Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 30800 SAINT-GILLES :

- vendredi 1^{er} octobre 2021 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie d'Arles, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires d'Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le département des Bouches-du-Rhône, Avignon dans le département de Vaucluse, Beaucaire, Fourques, Laudun-l'Ardoise et Saint-Gilles dans le département du Gard, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité devra être attestée par un certificat établi par les maires concernés.

Cet avis sera publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Après clôture des registres d'enquête la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commissaire enquêtrice des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations qui seront transmises à la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille et au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ;
- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux mairies d'Arles, Avignon et Saint-Gilles, où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – BITRPM - bureau 417) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur son site internet.

ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête

Les autorités compétentes pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement sont la Préfète du Gard et les Préfets des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse après avis, le cas échéant, des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté inter préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône – 2 rue de la Quarantaine – 69 321 LYON CEDEX 05.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Madame Magali ROMAND – tel : 04.72.56.17.75 / 06.98.32.28.84

ARTICLE 10 : Exécution

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,
- Madame la Sous-préfète d'Arles,
- Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire d'Arles,
- Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Madame la Maire d'Avignon,
- Monsieur le Maire de Saint-Gilles,
- Monsieur le Maire de Beaucaire,
- Monsieur le Maire de Fourques,
- Monsieur le Maire de Laudun-l'Ardoise,
- Madame la Directrice de Voies Navigables de France,
- Madame la commissaire enquêtrice,

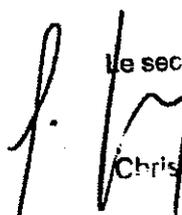
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **02 AOUT 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yan CORDIER

Avignon, le **2. VIII. 21.**

Le secrétaire général,

Christian GUYARD

Nîmes, le **02 AOUT 2021**

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

